

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Paris, le 19/08/2020

## PROLONGATION DES DROITS DES INTERMITTENTS DU SPECTACLE JUSQU'AU 31 **AOÛT 2021**

Le Président de la République, sur les propositions du ministre de la Culture, avait annoncé son souhait de voir les droits des intermittents prolongés jusqu'au 31 août 2021 afin de tenir compte à la fois de la période d'arrêt de l'activité, mais également des conditions de reprise progressives.

Ces aménagements spécifiques ont été actés, et sont prévus par l'arrêté du 22 juillet 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail, ainsi que par le décret n° 2020-928 du 29 juillet 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement des artistes et techniciens intermittents du spectacle.

Ce dispositif protecteur prévoit également de prolonger l'indemnisation des intermittents indemnisés au titre des annexes VIII et X, ou au titre des allocations de solidarité intermittent (allocation de professionnalisation et de solidarité et allocation de fin de droits), sans réexamen des droits avant le 31 août 2021 sauf demande de réadmission anticipée de la part de l'intermittent. La date anniversaire est donc repoussée au 31 août 2021.

En août 2021, la recherche des 507 heures de travail en vue d'une réadmission au régime des intermittents sera aménagée. Si la condition d'affiliation minimale de 507 heures au cours des 12 derniers mois n'est pas remplie, les heures de travail manquantes pourront être recherchées sur une période de référence allongée au-delà des 12 mois précédant la dernière fin de contrat de travail. Il est prévu que ces mêmes conditions de comptabilisation des heures s'appliquent si le demandeur d'emploi demande à bénéficier de la clause de rattrapage ou des allocations de solidarité intermittents.

Afin de faciliter l'atteinte du seuil de 507 heures, le nombre d'heures d'enseignement pouvant être prises en compte au titre des annexes VIII et X a été augmenté (la limite de 70 heures est ainsi portée à 140 heures, et celle de 120 heures pour les artistes et techniciens de 50 ans et plus à 170 heures).

Les services de Pôle emploi sont prêts à la mise en œuvre de ces différents dispositifs.

## Les textes complets sur Légifrance :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=42A89E0B4596CEB59BA1A244425BDCA7.tplgfr38s 1 ?cidTexte=JORFTEXT000042170029&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000

https://www.leaifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042153060

## Ministère de la Culture